tère, car on ne peut prétendre qu'il lui ait ! jamais été soumis d'une manière constitutionnelle. C'est alors qu'il nous fut dit que comme députés du peuple et patriotes notre devoir était d'accepter la mesure telle qu'elle était, dût-elle nous paraître défectueuse, afin de ne pas s'exposer à la voir perduc à jamais. Les journaux du Haut-Canada, à qui on avait fait la langue, n'ont pas manqué de proclamer que le projet recevait l'approbation générale ;-mais en supposant, comme je le crois aussi, que l'idée toute simple d'une union fut approuvée, comment le peuple pouvait-il se prononcer pour ou contre des détails qu'ils ne devait connaître que lorsqu'ils seraient discutés en parlement? On pensait, au moins parmi les anglais du Bas-Canada, qu'une fois le projet connu dans tous ses détails, il ne serait pas voté sans être soumis au peuple, et je n'hésite pas à dire que si cet appel au peuple n'avait pas lieu le gouvernement encourrait une très grave responsabilité qui, en cas d'insuccès, devait lui attirer dans l'avenir les malédictions au lieu des bénédictions. Il est bien vrai que le gouvernement, chaque fois qu'il s'est prononcé à ce sujet, n'a jamais dit que cet appel au peuple n'aurait pas lieu, mais ses paroles ont été un peu comme celles de l'orable de Dolphes, c'est-à-dire susceptibles de deux sens. Or, que signifie un tel langage sinon l'intention de pousser les choses le plus promptement possible vers leur terme quelle que soit la volonté du peuple. D'après cette mesure, deux au moins sur trois des députés élus vont pouvoir voter cux-mêmes pour se constituer membres à vie :-- mais oublie-t-on qu'il existe une loi pour garantir l'indépendance du parlement, qui va jusqu'à déclarer inhabile à sièger celui qui accepterait une fonction publique salariée, fut-elle celle de maître de poste ou caution de maître de poste du coin le plus éloigné du pays, et cela afin d'empêcher que la législature ne s'écarte du droit et de la justice? La loi dit encore que tout individu convaincu de siéger illégalement en parlement sera passible d'une amende de £500 par jour ;ai dono on a jugé à propos de se montrer aussi sévère sur un tel sujet, n'a-t-on pas violé cette loi en invitant cette chambre à Voter une mesure qui décrétait que les membres du conseil législatif fédéral seraient nommés à vie et pris dans le sein même du conseil l'égislatif actuel? Supposons, ainsi que l'hon, commissaire des terres de la couronne nous l'a laissé entendre, supposons

que les membres nommés par la couronne doivent être choisis tout d'abord.....

L'Hon. M. CAMPBELL.—Je n'ai rien dit de tel, et l'assertion de l'hon. préopinant manque complètement de fondement. Je ne me suis servi d'auoune expression qui pût faire entendre rien de semblable, j'ai dit au contraire que ce choix serait fait en tenant compte des membres élus ou nommés à vie de cet honorable conseil aussi bien que des deux partis politiques.

L'Hon. M. SANBORN.—J'ai raison de croire que mon assertion n'est que la conclusion logique des paroles de l'hon. commissaire

des terres de la couronne.

L'Hon. M. CAMPBELL.—Il faut que l'hon, monsieur ait été hors de la chambre quand j'ai parlé de cette question, car comment expliquer d'une autre manière l'interprétation qu'il a donnée à mes paroles?

prétation qu'il a donnée à mes paroles?
L'Hon. M. SANBORN. — J'accepte l'explication, d'autant plus qu'elle ne diminue en rien la force de mon raisonnement, car lorsque je suppose que tous les membres actuels nommés par la couronne devront être choisis de nouveau, je n'ai avance que ce qui est raisonnable : ne serait-il pas injuste de les priver de siéges qui leur ont été donnés pour la vie? L'hon commissaire des terres voit donc que je ne lui ai attribué qu'une opinion que je croyais moi-même juste. Si donc les membres actuels qui ont été nommés par la couronne doivent tous garder leurs sièges, cette perspective constitue encore un appât direct pour les deux tiers au moins des membres députés ici par le peuple. Certes, on ne niera pas qu'un tel arrangement ne jette du louche sur tout le projet, qu'il ne soit pas propre à fausser le jugement et qu'il ne soit un de ceux que l'on ne doit jamais proposer à un corps législatif. Les membres de ce conseil qui tiennent leur mandat du peuple ont des droits sacrés à exercer; — nous sommes ici pour représenter nos électeurs et rien de plus ; nous n'avons dond pas, par conséquent, le droit d'abolir les franchises populaires. Notre mandat ne comporte pas ce droit, et en l'exerçant nous outrepassons les pouvoirs qui nous ont été délégués. Je reviens maintenant au principe lui-même des conseils législatifs électifs qui a été adopté déjà dans quatre autres colonies à part le Canada. Il faut bien remarquer que nous n'avons pas été les premiers à l'exploiter, quoique nous soyons la colonie la plus importante qui l'ait fait et que nous puissions nous flatter d'être les plus avancés quand il s'agit d'établir des